

## Statuts de l'Unité mixte de Recherche – LEM3

*Avis du comité social d'administration du 18 janvier 2024*

*Approuvés par le conseil d'administration de l'Université de Lorraine du 30 janvier 2024*

*Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L 713-1, L 713-3, L 719-3 et les articles D 719-1 à D 719-47 ;*

*Vu le contrat de site lorrain pluriannuel 2018-2022 ;*

*Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;*

*Vu le règlement intérieur de l'Université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration le 09 février 2021 ;*

### Titre 1 - Missions et principes

#### Article 1 :

En application du décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Metz une Unité mixte de Recherche dénommée LEM3 (Laboratoire d'Etude des Microstructures et de Mécanique des Matériaux), UMR CNRS 7239 au sein du pôle scientifique M4 (Matière, Matériaux, Métallurgie, Mécanique).

#### Article 2 :

Dans le cadre général de la politique de l'Université de Lorraine, l'Unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L123.1 à L123.9 du Code de l'Education.

#### Article 3 :

L'unité LEM3 a trois tutelles : deux tutelles principales qui sont l'Université de Lorraine et le CNRS et une tutelle secondaire : l'établissement Arts et Métiers Sciences et Technologies – Centre Metz.

L'unité LEM3 a pour mission la recherche dans la modélisation numérique et expérimentale à différentes échelles du comportement mécanique des matériaux, des structures, des procédés de fabrication et tissus vivants.

Les études s'effectuent de la microstructure jusqu'au comportement global avec des applications dans les domaines du transport, de l'énergie, du génie civil et de la santé.

Les domaines d'activité du LEM3 concernent les Matériaux, la Mécanique, l'étude des Microstructures et des Procédés de fabrication.

#### Article 4 :

L'unité est localisée 7 rue Félix Savart F-57070 Metz France.

Autres sites :

- ENIM (UL) – 1 rue Ars Laquenexy – 57070 METZ
- A&M – 4 rue Augustin Fresnel – 57070 METZ

- ENSEM (UL) - 2 Av. de la Forêt de Haye - 54500 Vandœuvre-lès-Nancy
- POLYTECH (UL) - 2 Rue Jean Lamour, 54519 Vandœuvre-lès-Nancy
- GIP-INSIC - Voie de l'Innovation, 88100 Saint-Dié-des-Vosges

## Titre 2 – Conseil et direction

### Article 5 :

L'Unité est administrée par un conseil élu, et est dirigée par un directeur nommé par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique et du conseil scientifique de l'université. Le directeur est assisté d'un comité de direction.

### Chapitre 1 : Conseil de l'unité

#### Article 6 : Composition

Le conseil de l'Unité comprend des représentants élus des différents collèges tels que définis par le Code de l'éducation.

Le Conseil de l'Unité comprend **20** membres au maximum qui sont répartis de la manière suivante :

- Membres de droit (**3**) : le directeur et les directeurs adjoints le cas échéant,

- Membres élus : (**15**)

Collège A (Professeurs et personnels assimilés) : **5**

Collège B (Maîtres de Conférences, et personnels assimilés dont post-doc) : **5**

Collège des usagers (doctorants) : **2**<sup>1</sup>

Collège des Personnels administratifs, techniques et de service (BIATSS, ITA) : **3**

- Membres nommés : **2**

Personnels extérieurs (collectivités territoriales, entreprises) ou internes à l'unité.

Le directeur peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise peut être utile aux débats.

- Membres invités permanents :

- Le président ou son représentant, le directeur général des services, l'agent comptable de l'université assistant de droit au conseil avec voix consultative.
- Le responsable administratif du LEM3, avec voix consultative s'il n'en est pas déjà membre élu,
- Le délégué régional du CNRS (DR06)
- Le directeur des Arts & Métiers (CER Metz).

L'élection au conseil d'Unité des membres des collèges A, B, usagers et BIATSS est réalisée conformément aux dispositions du code de l'éducation.

La durée du mandat des membres élus est fixée sur la durée du contrat de site en cours, sauf pour les représentants des usagers dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21.

---

<sup>1</sup> Deux membres titulaires et deux membres suppléants

## Article 7 : Missions

Le Conseil de l'Unité :

- Emet un avis sur la nomination du directeur de l'unité et pour les Adjoints.

Il délibère sur :

- l'organisation interne de l'unité
- l'état, le programme, la coordination des recherches,
- le budget de l'Unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués,
- l'adoption et la modification du règlement intérieur de l'Unité
- la politique des contrats de recherche concernant l'Unité,
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'Unité,
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité,
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles (la ou les sections du CNRS de rattachement, le conseil du pôle scientifique, le Conseil Scientifique ou le Conseil d'Administration de l'UL) et du HCERES,
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir,
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Unité et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel,
- le rapport d'observations sur l'évaluation de l'Unité à transmettre aux tutelles,
- les profils « recherche » des emplois d'enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées,
- préalablement à la nomination des fonctionnaires dans le corps des ingénieurs, des personnels techniques et d'administration de la recherche (ITA-ITRF)
- la politique de gestion des plateformes techniques gérées par l'unité ou auxquelles l'unité participe
- la politique de qualité de l'unité,
- les questions d'hygiène et de sécurité. Concernant l'hygiène et la sécurité, le conseil se constitue en comité local d'hygiène et de sécurité en abordant systématiquement ce point en séance. Il élit le responsable hygiène et sécurité de l'unité sur proposition du directeur après appel à candidature dans l'équipe et vote la lettre de mission proposée par le directeur. Ce responsable hygiène et sécurité sera chargé d'informer et de conseiller le directeur en matière de prévention des risques et de faire la liaison avec la DPSE, comme le détaille sa lettre de mission.

Le directeur de l'Unité peut en outre consulter le conseil de l'Unité sur toute autre question concernant l'Unité.

Le Conseil de l'Unité reçoit communication du relevé des propositions du comité scientifique et commissions/groupes de travail permanents ou transitoires qui sont institués dans l'Unité.

## Article 8 : Fonctionnement

### 8.1- Dispositions générales

Le Conseil de l'Unité est présidé par le directeur de l'Unité. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par le directeur après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum huit jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Un tiers des membres du conseil peut demander au directeur, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription, à l'ordre du jour, d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.

La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau dans un délai de huit jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires ou pour les questions pour lesquelles les présents statuts en disposent autrement. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du Conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du Conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe titulaires ou contractuels ainsi qu'au président de l'université. Ces comptes rendus seront mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

### **8.2- Réunions par visio-conférence**

Dans le cadre des réunions du conseil, le directeur peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants,
- un débit continu des informations visuelles et sonores,
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- le secret des débats à l'égard des tiers,
- la possibilité d'entendre des invités ponctuels,
- l'enregistrement et la conservation des échanges.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (présents physiquement en séance et participant à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

### **8.3 - Vote à distance**

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, le directeur rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote,
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures, et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

Sont exclus du vote à distance, les points suivants :

- le vote du budget,
- la modification des statuts,
- la révision du règlement intérieur,
- les votes portant sur des personnes.

A l'issue des opérations de vote, le directeur adresse les résultats au Conseil.

Les échanges écrits entre les membres font l'objet d'une transcription par le secrétariat de séance en vue de la rédaction d'un compte rendu. Ils sont conservés jusqu'à l'approbation de celui-ci lors de la réunion suivante.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

## Chapitre 2 : Directeur de l'unité

### Article 9 : Nomination du directeur

Le directeur est nommé par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique, du conseil scientifique de l'université et du conseil de l'unité, pour la durée du contrat quinquennal.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité.

Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs ou assimilés qui sont en fonction dans l'Unité, sans condition de nationalité.

Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat de la Direction de l'Unité au plus tard le 8<sup>ème</sup> jour franc précédant la délibération du conseil de l'unité. Les candidats seront auditionnés lors de l'Assemblée Générale qui se tiendra avant le conseil de l'unité.

La séance du conseil est présidée par le directeur ou par le doyen d'âge de l'assemblée si le directeur brigue un nouveau mandat.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Le conseil se prononce au scrutin secret après audition des candidats.

La majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration est requise à chacun des tours.

Si, à l'issue de trois tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu cette majorité absolue, le conseil se réunit une nouvelle fois dans un délai de deux semaines et procède à nouveau à un vote, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des électeurs votant personnellement ou par procuration aux deux premiers tours et à la majorité relative des suffrages valablement exprimés des mêmes votants au troisième.

Si l'élection d'un directeur n'est toujours pas acquise, une nouvelle réunion se tient dans un délai de deux semaines, avec un vote selon les mêmes modalités (deux premiers tours à la majorité absolue, le troisième à la majorité relative) ; ces modalités étant suivies jusqu'à l'élection d'un directeur. Les membres empêchés de voter personnellement sont admis à voter par procuration.

Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil de l'unité est consulté sur la nomination d'un nouveau directeur au moins un mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, son successeur doit être nommé dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 10 : Attributions du directeur**

Le directeur assure la direction de l'Unité avec l'aide des assesseurs de l'équipe de direction et notamment :

- Il dirige l'unité et a autorité sur les personnels,
- Il préside le conseil de l'Unité,
- Il prépare les délibérations du conseil et assure l'application de ses décisions. A ce titre, il est membre de droit des commissions constituées par le conseil,
- Il peut recevoir délégation de signature du président de l'université, du CNRS et d'A&M, pour les affaires concernant l'Unité, et notamment pour l'exécution des dépenses et des recettes propres à l'Unité,
- Il prépare et exécute le budget,
- Il veille au respect de la réglementation et des règles de sécurité des personnes et des biens.

#### **Article 11 : Directeur(s) adjoint(s)**

Le (ou les) directeur(s)-adjoint(s) est (sont) choisi(s) parmi les personnels de l'unité et désigné(s) par les présidents des tutelles sur proposition du directeur d'unité après avis du conseil de l'unité se prononçant à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés.

Il(s) assiste(nt) le directeur, représente(nt) le directeur dans toutes les réunions internes ou externes auxquelles le directeur ne peut être présent.

Il(s) le remplace(nt) dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire de ce dernier. Son(leur) mandat ne peut excéder celui du directeur.

Sa (leur) nomination prend fin en même temps que celle du directeur

## Chapitre 3 : Comité de direction

### Article 12 : Missions et fonctionnement du comité de direction

Le comité de direction prépare les dossiers qui seront discutés et votés en conseil de laboratoire et/ou en assemblée générale ainsi que dans les groupes de travail dépendant du conseil.

Il assiste le directeur dans l'exécution des décisions prises en conseil de laboratoire concernant la politique scientifique, le budget, la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutement, accueil stagiaires, masters, doctorants, post doc...) ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents.

Cette équipe de direction se réunit autant que de besoin à l'initiative du directeur, au moins une fois par mois en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.

Toutes les décisions prises feront l'objet d'un relevé qui sera porté à la connaissance de tout le personnel de l'unité par mail et sur l'ENT-LEM3.

### Article 13 : Composition du comité de direction

Le comité de direction est composé pour la durée du mandat du directeur :

- du directeur ;
- du ou des directeur(s) adjoint (s)
- des responsables de départements
- du responsable administratif

Peuvent être invités aux réunions du comité de direction, à l'initiative du directeur, selon les points mis à l'ordre du jour, toutes personnes dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

## Chapitre 4 : Comité scientifique

### Article 14 : Missions du comité scientifique

Le comité scientifique émet des avis sur la stratégie scientifique de l'unité :

- La modification du périmètre des axes et des départements,
- La politique contractuelle et d'accueil,
- L'intégration ou le départ d'équipes ou de personnel permanent,
- La politique de valorisation des résultats de la recherche (dépôt de brevets, transfert de technologie, ...),
- L'interaction avec les autres structures de recherche,

Il conseille et propose des solutions pour améliorer l'organisation scientifique du laboratoire. Il est chargé de l'organisation du Workshop annuel du Laboratoire.

Il peut faire appel à des compétences extérieures sur des questions précises pour l'aider à appréhender certains aspects (prospectives, vision à long terme, approche internationale, etc.) nécessitant un éclairage de haut niveau.

### Article 15 : Composition du comité scientifique

La composition du comité scientifique sera définie par la Direction en place à chaque mandat selon les thématiques de recherche. Elle sera soumise au Conseil de laboratoire.

#### **Article 16 : Fonctionnement du comité scientifique**

Il se réunit au minimum 3 fois par an à la demande du directeur.

L'ordre du jour est arrêté par le Directeur après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, au minimum cinq jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Tout membre du comité peut demander au directeur de l'Unité, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit, l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant de la compétence du comité.

La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.

Les avis du comité pourront faire l'objet d'un vote sur demande du directeur ou d'un membre du comité. Dans ce cas, l'avis doit être approuvé par la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Si un vote ne permet pas de dégager une majorité absolue sur une question donnée, ce point sera rediscuté et voté à la majorité relative à la séance suivante. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Tout vote du comité concernant les personnes doit être réalisé au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du comité.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce comité. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du comité font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe titulaires ou contractuels et mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

### **Chapitre 5 : Commission doctorale**

#### **Article 17 : Missions de la commission doctorale**

La commission doctorale est chargée de stimuler les échanges, la coopération et la formation des doctorants de l'équipe. Elle discute de l'avancée des uns et des autres, facilite la réflexion collective et l'animation scientifique. Elle propose au comité scientifique l'organisation de séminaires.

#### **Article 18 : Composition de la commission doctorale**

La commission doctorale est composée de l'ensemble des doctorants de l'unité ainsi que des représentants de l'unité à l'école doctorale. L'ensemble des masters 2 présents dans l'équipe pour leur stage et autres stagiaires de l'équipe sont invités aux réunions.

#### **Article 19 : Fonctionnement de la commission doctorale**

La commission doctorale se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation adressée par le directeur de l'unité à ses membres au plus tard huit jours avant la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Elle se réunit en présence de la Direction de l'Unité.

## Chapitre 6 : Comités « qualité » des plateformes

### Article 20 : Missions du comité « qualité » des plateformes

Le comité « qualité » des plateformes est chargé de la mise en œuvre de la politique qualité des plateformes de l'unité respectivement MicroMat, MécaRhéo et Procédés.

### Article 21 : Composition du comité qualité des plateformes

Le comité « qualité » des plateformes est composé du directeur de l'unité, des responsables « qualité » et des responsables des trois plateformes ainsi que des responsables des plateaux techniques. Selon l'ordre du jour, les responsables « qualité » ou le directeur peuvent inviter tout membre de l'unité ou personne extérieure dont ils jugeront utile l'apport aux discussions et au travail du comité.

### Article 22 : Fonctionnement du comité « qualité » des plateformes

Le comité « qualité » des plateformes se réunit au moins 1 fois par an, sur convocation au plus tard huit jours avant la réunion. L'ordre du jour est adressé en même temps que la convocation.

## Chapitre 7 : Assemblée générale

### Article 23 : Assemblée générale

L'ensemble des membres de l'unité (titulaires, contractuels et doctorants contractuels) est réuni en Assemblée Générale au moins une fois par an sur convocation du directeur de l'unité, envoyée à chaque membre, avec l'ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, pour aborder les questions relatives à la politique scientifique, la gestion des crédits (validation du bilan financier de l'année écoulée et projection pour l'année à venir) et des ressources humaines, l'organisation, le fonctionnement de l'unité, et tout autre sujet relatif à la vie de l'unité.

Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l'assemblée générale au plus tard 8 jours avant l'AG.

Les personnels émérites sont invités mais n'ont pas voix délibérative.

Le Directeur peut inviter toute personnalité extérieure, avec voix consultative.

Le rapport annuel d'activités de l'unité est présenté chaque année devant l'assemblée générale par le Directeur.

L'assemblée générale peut être consultée, par le Directeur, sur toute question relative aux activités de l'unité.

Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.

Elle émet ses avis à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres titulaires présents ou représentés. Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre de son collègue. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

## Chapitre 8 : Les départements

### Article 24 : Départements

L'unité est organisée en trois départements de recherche :

- Département 1 : Mécanique des Matériaux, des Structures et du Vivant (MMSV),
- Département 2 : Ingénierie des Microstructures, Procédés, Anisotropie, Comportement (IMPACT),
- Département 3 : Thermomécanique des Procédés et des Interactions Outil-Matière (T-PRION).

Chaque département est dirigé par un binôme (directeur et directeur adjoint) élu au sein de chaque département.

Le directeur peut prononcer la destitution des responsables de département après un vote favorable à la majorité simple des membres du département et un vote favorable à la majorité simple du conseil de l'unité. Le mandat des responsables du département peut également être remis en cause à la demande de plus de 50% des membres permanents du département. Les responsables du département peuvent présenter à nouveau leur candidature à ce scrutin.

## Titre 3 – Révisions statutaires

### Article 25 : Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président de l'Université, du directeur de l'Unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de l'Unité. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au conseil d'Administration de l'université pour approbation.

### Article 26 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au Conseil de l'Unité qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions après validation par les tutelles.